

Rapport, présenté par Peyssard au nom du comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Roty qui demande des secours, lors de la séance du 30 floréal an II (19 mai 1794)

Jean-Pascal Charles de Peyssard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charles de Peyssard Jean-Pascal. Rapport, présenté par Peyssard au nom du comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Roty qui demande des secours, lors de la séance du 30 floréal an II (19 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 460;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_27153\\_t1\\_0460\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27153_t1_0460_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

nous occuper à la fabrication du salpêtre; nous venons vous en offrir les prémices: voilà la foudre préparée. Guerre éternelle aux despotes, c'est le cri terrible qui se fait entendre de tous les points de la République (1).

L'ORATEUR de la députation :

Représentant d'un grand peuple,

Nous venons vous féliciter de la fermeté que vous avez déployé dans ces moments d'orage; les traîtres oseront-ils encore former de nouveaux complots, voudroient-ils ignorer que le génie de la liberté protège ses amis et ses défenseurs? quoi! des scélérats que le peuple avoit nommés, avoient osé, jusques dans votre sein, former le projet parricide de disoudre la Convention nationale, et de donner au français libre un tyran; sur qui ces tigres, masqués d'un faux patriotisme, espéroient-ils régner, sur leurs semblables, sur les restes impurs d'une faction liberticide, sur les échapés de Toulon, Marseille, ou Ville-Affranchie? (2) Ces monstres croyoient-ils qu'il y auroit un français assez lâche, pour survivre à la perte de sa liberté? Non, Législateurs, croyez qu'il existe dans la République des républicains dignes du nom français, qui à la voye de ses députés viendroient auprès de nous vous servir de rempart, qu'ils périroient plus tôt, que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la représentation nationale. Continuez à frapper du glaive de la loi tous les monstres qui chercheront à avilir la représentation nationale soit par leurs discours ou leurs machinations infernales. Continué à déployer l'énergie qui vous caractérise, le décret que vous avez lancé contre eux, vous assure de cette Montagne, braves montagnards, lancez la foudre sur le français perfide, et l'esclave étranger, vainement armé contre nous; que les factieux rentrent à jamais dans le néant, et vous Comité de salut public et de sureté général, continuez vos glorieux travaux, le peuple saura apprécier ses plus zélés déffenseurs. Le peuple français a voulu la liberté. Vous savez le cri de la République de l'extrémité à l'autre... La liberté ou la mort. La haine pour la tyrannie nous fait quitter nos travaux journaliers, pour nous occuper à la fabrication du salpêtre, nous venons vous en offrir les premiers. Voilà la foudre préparé. Guerre éternel aux despotes, c'est le cri terrible qui se fait entendre de tous les points de la République, il a frapé les oreilles de tous les tyrans, encore un effort, leurs thrones chancelants seront renversés pour jamais, et réduits en poudre, l'heure fatal est sonné pour ces monstres qui ne veulent pas croire à la souveraineté du peuple; qu'ils périssent!

Législateurs resté à votre poste, le salut de la République l'exige, et n'en quittez que lorsque toutes les nations reconnoissant la souveraineté nationale ne formeront plus avec la République française, qu'une famille de frères (3).

(1) P.V., XXXVII, 310. B<sup>4n</sup>, 3 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 607, p. 430; *J. Perlet*, n° 605; *Mon.*, XX, 518; *J. Sablier*, n° 1329; *J. Fr.*, n° 603.

(2) Lyon.

(3) C 303, pl. 1114, p. 14 (signé Escosson (secrét.)); p. 15 p.c.c. KELLER (vice-secrét.).

[Extrait du p.v.; 29 flor. II].

La Société populaire de la commune de Courbevoye a arrêté qu'il seroit nommé des commissaires dans cette commune pour aller présenter le salpêtre qui y a été fabriqué, à la Convention nationale le trente du dit.

Elle a nommé à cet effet, les citoyens Romain, maire, et Remond, officier municipal, Escosson et Pistat, membres du comité révolutionnaire, Martin, Potel, La Porte, Riobet, Le Doux, Richard, Le Roux, Louis Charpentier, La Brosse, Gobet, membres de la Société populaire; accompagnés des citoyens, et citoyennes de ladite commune en masse.

Ainsi arreté le dit jour et an que dessus ».

Mention honorable, insertion au bulletin.

### 39

Un membre [PEYSSARD], au nom du Comité des secours publics, fait un rapport (1).

« François Roty, a six enfans, sa femme est enceinte du septième. Ce citoyen ayant été volé, emprunta d'un de ses voisins un pistolet pour sa défense, dans la crainte d'un second malheur de cette nature. Le pistolet chargé est suspendu à six pieds de hauteurs, et le père avec ses enfans en état de travailler s'en va au labour de sa ferme. Pendant ce tems-là, le jeune Roty, encore en bas âge, demande à sa jeune sœur le pistolet pour s'en servir comme de jouet, n'en connoissant point les dangers. La sœur monte sur une table, arrache le pistolet et le donne à son frère, L'arme retournée en 20 façons différentes, part malheureusement au milieu des jeux, crève les yeux au jeune Roty, et emporte deux doigts à sa sœur. Ces faits sont certifiés par la municipalité de Courbevoie. Le Comité pense que la Convention ne refusera pas un secours particulier à cette malheureuse famille (2).

[PEYSSARD] propose le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Roty, dont la femme est enceinte et déjà mère de six enfans, dont un a eu les yeux crevés et l'autre deux doigts emportés par l'explosion d'un pistolet, décrète ce qui suit :

Art. I. — Sur l'exhibition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale une somme de trois cents livres, au citoyen François Roty, de Courbevoye, à titre de secours.

Art. II — Ce secours est indépendant de ceux fixés par la loi du 28 juin, en faveur des enfans appartenant à des familles indigentes.

Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (3).

(1) P.V., XXXVII, 310. B<sup>4n</sup>, 1<sup>er</sup> prair. (suppl<sup>t</sup>).

(2) *J. Sablier*, n° 1329.

(3) P.V., XXXVII, 310. Minute de la main de Peyssard (C 301, pl. 1074, p. 38). Décret n° 9213. Reproduit dans *Mon.*, XX, 519; *Débats*, n° 607, p. 430; *J. Fr.*, n° 603. Mention dans *J. Paris*, n° 505.